

## ARRÊTÉ N° 099/2025

### ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

**Objet : Permis de stationnement dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier donné à Monsieur Lenny PAULY et ARRÊTÉ DE CIRCULATION, dans le cadre du stationnement de manèges sur la place du 8 Mai 1945 à Saintry-sur-Seine.**

**Le Maire de la commune de Saintry-sur-Seine,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, **L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations L2213-1, L2213-6 relatif au permis de stationnement** et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise ; que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

**VU** le Code de la route R417-10 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'article R610-5 du Code pénal ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I – 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** la délibération N° 2022-10-14 **N° 06** en date du 14 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Lenny PAULY en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 relative à un permis de stationnement dans le cadre d'une (AOT) autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de manèges sur la place du 8 Mai 1945 à Saintry-sur-Seine ;

**CONSIDÉRANT** que la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal N° 2022-10-14 **N° 06** en date du 14 octobre 2022, —

**Redevance spectacles/attractions de moins de 100m<sup>2</sup> - Tarif journalier : 50€ X Nombre de jours**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Permis de stationnement et arrêté de circulation**

Monsieur Lenny PAULY, domiciliée 1, rue de Montbergeon – 91740 PUSSAY, bénéficie d'un **permis de stationnement** et d'un **arrêté de circulation** dans le cadre d'une AOT sur le domaine public communal en vue d'installer de manèges sur la place du 8 Mai 1945 à Saintry-sur-Seine.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 11 jours du 13 au 23 novembre 2025. (Jours de montage et démontage offerts ainsi que stationnement des véhicules)

### **Article 3 : Redevance**

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera de 450€ calculé comme suit :

Redevance spectacles/attractions moins de 100m<sup>2</sup> - Tarif journalier : 50€ X 11 jours = 450€

### **Article 4 : Obligations du bénéficiaire du permis de stationnement**

La **réfection** des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire du permis de stationnement.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-Lès-Corbeil, la Police Municipale de Saintry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saintry-sur-Seine, le 24 octobre 2025

**Pour le Maire empêché et par délégation,**

**La 1<sup>ère</sup> adjointe**

**Christelle PELOUIN**

